

Le 1^{er} décembre 2023

PAR COURRIEL

François Ramsay

Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2023-0426

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 26 octobre 2023 et visant à obtenir :

« les renseignements suivants, et ce pour chacune des années calendaires 2021 et 2022:

- *La rémunération totale touchée par les 10 salariés les mieux payés qui sont représentés par le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale moyenne touchée par les salariés représentés par le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale touchée par les 10 salariés les mieux payés qui sont représentés par le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale moyenne touchée par les salariés représentés par le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale touchée par les 10 salariés les mieux payés qui sont représentés par le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale moyenne touchée par les salariés représentés par le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale touchée par les 10 salariés les mieux payés qui sont représentés par le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale moyenne touchée par les salariés représentés par le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec;*
- *Les dépenses totales en rémunération effectuées par Hydro-Québec;*
- *La rémunération totale moyenne par employé d'Hydro-Québec.*

Note : par rémunération totale, j'entends le salaire de base, les heures supplémentaires et les diverses primes et bonis. »

(Transcription intégrale)

Après analyse, vous trouverez ci-joint un document présentant la rémunération touchée par les 10 salariés les mieux rémunérés, par syndicat, pour les années 2021 et 2022. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer d'autres renseignements sur ces membres du personnel (tels que les noms ou les titres d'emplois) puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui concernent des personnes physiques et permettent, directement ou indirectement de les identifier. En effet, les articles 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, et que nous ne pouvons le communiquer sans le consentement de la personne concernée.

Nous constatons également que notre organisme ne détient pas de document compilant la rémunération totale moyenne touchée par les salariés représentés par chaque syndicat. Or, la production de ces renseignements nécessiterait entre autres de procéder au calcul ou à la comparaison de données, en raison notamment des mouvements de personnel de chaque syndicat. Suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donc accéder à cette partie de votre demande.

Nous comprenons que vous avez déjà reçu de l'équipe Média les dépenses totales en rémunération pour l'ensemble du personnel au 31 décembre de l'année de référence, ainsi que la rémunération totale moyenne par employé. Vous constaterez que la rémunération totale a augmenté de 232 M\$ pour l'année 2022 comparativement à l'année antérieure. Cette hausse s'explique principalement par la majoration des échelles salariales des emplois syndiqués en 2022 comparativement à 2021, comme prévu aux conventions collectives. De plus, le temps supplémentaire a augmenté de près de 51 M\$ en 2022, en raison des pannes liées aux événements climatiques, ainsi que pour la demande élevée de raccordements au réseau. Enfin, il y a eu une hausse de 28 M\$ au niveau de la rémunération incitative versée en 2022 (pour l'atteinte des objectifs de 2021) alors qu'Hydro-Québec avait pris la décision d'annuler la rémunération incitative versée en 2021 pour ses hauts dirigeants, ses gestionnaires et son personnel non syndiqué, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.